

**Arrêté N° 5720 du 16 août 1999**  
**fixant les modalités d'immatriculation et de marquage**  
**des embarcations de pêche artisanale**

Le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98 — 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime, notamment en son article 36 ;
- Vu le décret n° 93 — 744 du 07 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes ;
- Vu le décret n° 95 — 406 du 02 mai 1995 portant organisation du Ministère de la Pêche et des Transports maritimes ;
- Vu le décret n° 98 — 498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant code de la pêche maritime, notamment en son article 12 (b) ;
- Vu le décret n° 98 — 601 du 03 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 98 — 603 du 04 juillet 1998 portant nomination des ministres ;
- Vu le décret n° 98 — 604 du 04 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Vu le décret n° 95 - 406 du 02 mai 1995 portant organisation du Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 14040 du 13/10/87, portant organisation de la Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes ;

Sur proposition du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes ;

**ARRETE**

**Article premier :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles applicables pour l'immatriculation et le marquage des embarcations de pêche artisanale.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les embarcations de pêche artisanales telles que définies par l'alinéa premier de l'article 11 du décret d'application de la loi n° 98 — 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du même article.

**I. IMMATRICULATION**

**Article 3 :** La demande d'immatriculation est adressée au Chef du service régional des pêches maritimes compétent.

**Article 4 :** Le Chef de service régional compétent est celui du ressort duquel se trouve le port d'attache de l'embarcation au moment de l'immatriculation.

**Article 5 :** La demande d'immatriculation doit être accompagnée d'une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité du propriétaire et des renseignements suivants :

- prénoms et nom du propriétaire de l'embarcation ;
- date et lieu de naissance ;
- nom de l'embarcation ;
- le type d'embarcation ;
- le matériau de construction ;
- le moyen de propulsion utilisé ;
- dans le cas où un moteur sera utilisé : type de moteur et puissance en cv ;
- caractéristiques de l'embarcation : longueur, largeur et creux ;
- nombre et types d'engins de pêche utilisés.

**Article 6 :** Tout changement de propriétaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Chef du service régional compétent.

Le Chef de service régional est celui du ressort duquel se trouve l'embarcation au moment où intervient le changement de propriétaire.

Une demande d'immatriculation doit être formulée par le nouveau propriétaire. La demande est accompagnée d'une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité du propriétaire, de l'autorisation préalable de construction prévue à l'article 15 de la loi portant code de la pêche maritime ainsi que des renseignements figurant à l'article 5 ci-dessus.

**Article 7 :** Toute demande d'immatriculation concernant une nouvelle embarcation doit être accompagnée de la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité du propriétaire, de l'autorisation préalable de construction prévue à l'article 15 de la loi portant code de la pêche maritime, ainsi que des renseignements figurant à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 8 :** Les renseignements sont portés sur un registre et un numéro est attribué à l'embarcation.

Une carte d'immatriculation établie sur le modèle joint en annexe (1) au présent arrêté est délivrée au propriétaire de l'embarcation par le Chef du service régional. La carte doit être présentée au début de chaque année aux Chefs de services régionaux des pêches maritimes pour validation.

**Article 9 :** La carte d'immatriculation est présentée aux agents des services régionaux, des services départementaux et des postes de contrôle qui en font la demande lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions de contrôle et d'encadrement.

La présentation de la carte est exigée au moment de l'achat du carburant au niveau des stations de pompes de carburant exonéré des droits de douane et destiné à la pêche artisanale.

## **II. MARQUAGE**

**Article 10 :** Les embarcations de pêche artisanale immatriculées doivent porter de façon apparente et permanente les marques extérieures d'identification.

**Article 11 :** Le propriétaire de l'embarcation a l'obligation d'apposer et d'entretenir les marques extérieures d'identification de façon à ce qu'elles soient toujours lisibles. A cet effet :

1. les marques d'identification doivent être inscrites sur les deux bords de la coque de l'embarcation et de la superstructure s'il en existe une, à bâbord et à tribord ;
2. le numéro d'immatriculation de la pirogue doit être composé de deux lettres distinctes suivies de quatre (4) chiffres comme indiqué en annexe ;
3. les lettres doivent être inscrites en caractère d'imprimerie ;
4. la hauteur (H) des lettres et des chiffres est déterminée en fonction de la longueur de l'embarcation selon les indications suivantes :
  - Longueur de la pirogue égale ou inférieure à 15 mètres : 20 centimètres
  - Longueur de la pirogue supérieure à 15 mètres : 25 centimètres
5. la hauteur du trait d'union sera égale à la moitié (1/2) de la hauteur des chiffres et des lettres ;
6. la largeur des traits de l'ensemble des lettres, chiffres et traits d'union sera d'au moins un sixième (1/6) de la hauteur minimale (H) ;
7. les marques d'identification doivent être visibles, de préférence de couleur blanche sur un fond noir ou noire sur un fond blanc.

## **III. DISPOSITIONS FINALES SUR L'IMMARTICULATION ET LE MARQUAGE DES EMBARCATIONS DE PECHE ARTISANALE**

**Article 12 :** La détention de la carte d'immatriculation à bord de l'embarcation est une condition d'utilisation de l'embarcation pour l'exercice de la pêche.

**Article 13 :** Le retrait temporaire ou définitif de la carte d'immatriculation peut être décidé lorsque l'embarcation a été utilisée pour commettre des infractions en matière de pêche ou de droits de douane.

**Article 14 :** Conformément aux dispositions de l'article 12 (b) du décret n° 98 – 498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application du code de la pêche maritime, il est interdit d'utiliser pour l'exercice de la pêche une embarcation qui n'a pas été immatriculée et marquée selon les règles prescrites par les dispositions du présent arrêté.

**Article 15:** L'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté est punie conformément aux dispositions prévues par l'article 87 (g) de la loi n° 98 – 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime.

**Article 16:** Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, le Directeur du Projet Surveillance des Pêches au Sénégal (PSPS) et les Chefs des services régionaux des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et qui entre en vigueur à la date de sa publication.

Alassane Dialy NDIAYE

## ANNEXE

### **CODIFICATION PROPOSEE POUR L'IMMATRICULATION DES PIROGUES**

#### **Région de Dakar**

##### **Secteur de Dakar**

- Centre de Hann..... HN
- Centre de Ngor..... NG
- Centre de Ouakam..... OK
- Centre de Soumbédioune ..... SB
- Centre Yoff..... YF

##### **Secteur de Pikine**

- Centre de Thiaroye ..... TR
- Centre de Mbao ..... MA

##### **Secteur de Rufisque**

- Centre de Bargny ..... BA
- Centre de Yenne ..... YN
- Centre de Rufisque..... RF

#### **Région de Thiès**

##### **Secteur de MBour**

- Centre de Joal ..... JL
- Centre de MBour..... MB
- Centre de Ngaparou..... NP
- Centre de Nianing..... NN
- Centre de Pointe Sarène ..... PS
- Centre de Saly ..... SA

##### **Secteur de Thiès**

- Centre de Kayar..... KY

### **Secteur de Tiyaouane**

- Centre de Fass Boye ..... FB
- Centre de Mboro ..... MO

## **Région de Saint-Louis**

### **Secteur de Saint -Louis**

- Centre de Saint Louis ..... SL

### **Secteur de Gandiole**

- Centre de Gandiole..... GL

## **Région de Louga**

### **Secteur de Louga**

- Centre de Potou..... PT

### **Secteur de Kébémér**

- Centre de Lompoul..... LP

## **Région de Fatick**

### **Secteur de Fatick**

- Centre de Djiffer..... DJ
- Centre de Fimela..... FM

### **Secteur de Foundiougne**

- Centre de Foundiougne..... FG
- Centre de Missirah ..... MS
- Centre de Nodior ..... ND
- Centre de Sokone..... SK
- Centre de Toubacouta..... TB

## **Région de Ziguinchor**

### **Secteur de Ziguinchor**

- Centre de Ziguinchor..... ZG
- Centre de Niaguiss ..... NI
- Centre de Nyassia ..... NY

### **Secteur de Bignona**

- Centre de Kafontaine :..... KF
- Centre de Tendouck : ..... TD
- Centre de Diogué ..... DG

### **Secteur de Oussouye**

- Centre de Cap-Skiring..... CS
- Centre de Elinkine :..... EL

## **Région de Kaolack**

### **Secteur de Kaolack**

- Centre de Kaolack : ..... KL
- Centre de Gandiaye : ..... GD